

**PROJET DE DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 15/12/2023**

**Objet : Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables –  
ADOPTION de la cartographie municipale**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L123-19-1 du code de l'environnement qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 07 juillet 2021, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

VU la délibération du bureau communautaire en date du 17 juillet 2023, adoptant la mise en œuvre du schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté de communes du Pays d'Iroise ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables doivent être définies en cohérence avec les autres politiques écologiques et d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération des énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire ;

VU le bilan de la concertation du public réalisée du 23/11/2023 au 13/12/2023 dans le cadre du rôle d'accompagnement de l'EPCI

Après avoir entendu le rapport de XXX,

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération ;
- **RAPPELLE** que l'énergie suivante ne présentent pas de potentiel sur le périmètre communal : biogaz (méthanisation)
- **PRECISE** que, en raison de considérations légales, paysagères et techniques, le développement des énergies suivantes n'est pas possible sur la commune : hydroélectricité et éolien terrestre.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à transmettre ces informations au référent préfectoral, à la Communauté de communes du Pays d'Iroise et au Pôle métropolitain du Pays de Brest en charge du schéma de cohérence territoriale ;